



REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°130-2023

Mise en place d'une benne sur le domaine public
Interdiction de stationnement et chaussée rétrécie

15 rue Ampère

Le 08 juin 2023 de 09h à 19h

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives;

Vu la demande formulée par Monsieur PEYTAVIN en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'accord de Sophie BRIAS de la Métropole de Lyon en date du 25 mai 2023 ;

Considérant que des travaux de débarras d'une maison doivent être effectués et qu'une benne va être installée, il y a lieu, de ce fait, de régler provisoirement l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes afin d'autoriser l'emprise de la benne sur la voie publique ;

Arrête

Article 1. – Monsieur PEYTAVIN est autorisé à mettre en place une benne au 15, rue Ampère, à interdire le stationnement et à rétrécir la chaussée afin de procéder à sa mise en place :

Le 08 juin 2023 de 09h à 19h

Article 2. – Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le passage et la libre circulation des véhicules par la mise en place d'un alternat par panneaux de type B15 ;

Article 3. – La benne se trouvant sur une chaussée sans trottoir, les dispositions devront être prises pour la sécurité et la libre circulation des piétons, ainsi que des services publics ;

Article 4. – La benne devra être visible de jour comme de nuit (balisage ou éclairage) ;

Aucune fixation au sol ne sera tolérée. Sa longueur sera de 4.2 mètres et son emprise ne devra pas dépasser 2 mètres de largeur ;

Article 5. – Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire, 50 mètres avant et au droit du chantier par panneau type AK5 AK3 AK14.

Article 6. – Le pétitionnaire devra impérativement remettre en état le domaine public une fois l'espace libéré.

Article 7. – Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Il sera tenu notamment de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire ;

Article 8. – Le demandeur devra s'acquitter de la somme de 15€ (15€ de 1 à 7 jours ou la semaine) par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de la remise de l'arrêté sous peine de le voir invalidé.

Article 9. – Le présent arrêté sera transmis à :

- PEYTAVIN
- Métropole de Lyon
- Police Municipale

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 03/06/2023

Le Maire,
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 03/06/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives